

PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL
METTANT EN DEMEURE LA SOCIETE ROCAMAT
DE METTRE EN CONFORMITE LA CARRIERE
DE PIERRE CALCAIRE QU'ELLE EXPLOITE SUR LE
TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er "installations classées pour la protection de l'environnement" du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu les actes administratifs réglementant l'exploitation de la carrière située à Saint-Maximin par la société ROCAMAT ;

Vu le procès-verbal dressé le 30 septembre 2005 par l'ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines à BEAUVAIS, inspecteur des installations classées, à l'encontre de Monsieur Gilles Du MANOIR, Directeur Industriel représentant la Société ROCAMAT, dont le siège social se trouve 58 Quai de la Marine - 93450 - L'ILE SAINT DENIS, pour défaut de remise en état des lieux dans l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de SAINT MAXIMIN, lieudit "Les Asperges" ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 30 septembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de PICARDIE en date du 10 octobre 2005 ;

Considérant que pour l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de SAINT MAXIMIN, lieudit "Les Asperges", la Société ROCAMAT a notamment bénéficié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 1990 dont l'article 5 lui prescrivait de remettre en état les lieux, particulièrement de reconstituer les sols du carreau de façon à le reboiser ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter la carrière de SAINT MAXIMIN, lieudit "Les Asperges" objet de l'autorisation préfectorale du 30 janvier 1990 est échue depuis le 22 janvier 2002 ;

Considérant que la déclaration de fin de travaux partielle de la carrière de SAINT MAXIMIN parvenue à la Préfecture de l'Oise le 28 juillet 2003, souscrite par la Société ROCAMAT vis notamment les parcelles exploitées lieudit "Les Asperges" ;

Considérant la lettre DF/FL en date du 7 juin 2005 par laquelle la Société ROCAMAT confirme à l'inspecteur des installations classées l'existence d'un projet visant à créer un centre d'enfouissement technique dans la carrière qu'elle a exploitée lieudit "Les Asperges" à SAINT MAXIMIN, projet qui n'a pas été réaffirmé par son porteur, contrairement à ce qu'elle annonçait dans sa lettre ;

Considérant que les éléments recueillis par l'inspecteur des installations classées attestent que la partie lieudit « Les Asperges » de la carrière de SAINT-MAXIMIN ne constitue pas une plateforme de l'usine de taille qu'y exploite la Société ROCAMAT ;

Considérant les intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé, en particulier la sécurité publique, la commodité du voisinage et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que pour mettre fin aux désordres, il y a lieu de mettre la Société ROCAMAT en demeure de procéder à certaines mesures, conformément aux dispositions de l'article L514.1 du code de l'environnement précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La Société ROCAMAT, dont le siège social se trouve 58 Quai de la Marine - 93450 - L'ILE SAINT DENIS, représentée par M. Gilles du MANOIR, agissant en qualité de directeur industriel, est mise en demeure de prendre, à ses frais, les dispositions nécessaires pour remettre en état les lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière de matériaux calcaires de SAINT MAXIMIN, notamment lieudit "Les Asperges" afin de mettre fin aux risques ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé. A cette fin, elle devra en particulier satisfaire aux dispositions édictées ci-après dans les délais fixés qui s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Au plus tard sous le délai d'un mois, la Société ROCAMAT fait connaître au Préfet de l'OISE, par lettre, ses intentions quant à la destination du site et de la nature de la remise en état des lieux envisageable dans ce cadre.

Si elle entend abonder dans le projet de création d'un centre technique d'enfouissement (CET), elle motive et présente au Préfet de l'Oise une demande de modification des conditions de remise en état des lieux fixées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1990 susvisé. A cet effet elle produit un dossier établi en six exemplaires comprenant tous les éléments d'appréciation utiles dont les accords de principe des parties intéressées. Son dossier traite en particulier des boisements, compensateurs ou différés.

Si elle n'entend pas abonder dans le projet de création CET ou si la réalisation de celui ci n'apparaît ne pas devoir se concrétiser à court terme, elle procède aux travaux de remise en état des lieux conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1990. Les boisements prévus devront être réalisés durant la période hivernale 2005-2006. Elle notifie au Préfet de l'OISE la fin des travaux de remise en état, au plus tard le 1er avril 2006 en lui faisant parvenir en particulier les plan et mémoire prévus pour le cas d'espèce à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Dans les deux cas, elle justifie du respect de la bande de recul fixée à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1990, notamment par rapport à l'emprise des voies ouvertes au public.

ARTICLE 3 : La demande éventuelle de modification des conditions de remise en état des lieux pourra être soumise aux formalités prévues à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

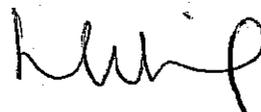
ARTICLE 4 : Dans le cas où la Société ROCAMAT n'obtempérerait pas aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des sanctions pénales susceptibles de lui être infligées, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article 514.1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 : Conformément à article L514-6 du code susvisé, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'OISE, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de SENLIS, le Maire de la commune de SAINT MAXIMIN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de PICARDIE 44, rue Alexandre Dumas - 80094 - AMIENS CEDEX 3 et l'inspecteur des installations classées à Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la Société ROCAMAT 58 Quai de la Marine - 93450 - L'ILE SAINT DENIS.

Beauvais, le 18 octobre 2005

pour le préfet
le secrétaire général



Jean-Régis BORIUS

Destinataires :

- M. Gilles du Manoir, directeur industriel
société Rocamat
58 Quai de la marine
93450 L'Île Saint Denis
- M. le Sous-préfet de Senlis
- M. le maire de Saint-Maximin
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de PICARDIE
44, rue Alexandre Dumas - 80094 AMIENS Cedex 3
- M. l'inspecteur des installations classées
Subdivision de l'industrie et des mines OISE 1 à BEAUVAIS
283 Route de Clermont
60000 BEAUVAIS
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement

